



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_332

Service : Développement économique	Objet : Maison "Faucon" : mise en place d'un mandat de vente auprès de l'agence DOHM
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'immeuble situé 5, rue Faucon, 43 500 Craponne-sur-Arzon, appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que cet immeuble n'est plus occupé et qu'il n'est prévu aucun usage par la collectivité,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, l'intérêt de céder cet immeuble,

CONSIDÉRANT la proposition de l'agence DOHM pour ce qui concerne un mandat de vente de l'immeuble susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'agence DOHM, située au 33 bd Maréchal Fayolle, 43 000 Le Puy-en-Velay, un mandat de vente concernant l'immeuble 5, rue Faucon, 43 500 Craponne-sur-Arzon.

ARTICLE 2 : D'accepter ce mandat de vente exclusif pour une prix de cession estimé à 50 000 €, pour une durée de 24 mois et un montant d'honoraires de 5000 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_332

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Commune des Collectivités
ID: 1043200673419-20221114-DEC_A_2022_332-AU

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 novembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Signé par *Michel*
JOUBERT

Date : 18/11/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet 18 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_338-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_338

Service : Commande publique	Objet : Prestation de dépotage et de transport d'effluents industriels
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°2022_264 publié au BOAMP le 21/09/2022,

CONSIDÉRANT l'offre de la société SELM Assainissement,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée, un marché de prestation de dépotage et de transport d'effluents industriels avec la société SELM Assainissement, sise 684 rue des Estelles, 43000 Le Puy-en-Velay, pour un montant après négociation de 430 € HT pour 20m³.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2022_338

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Recu en préfecture le 19/11/2022
Publié le 19/11/2022
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_338-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 novembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT
Date : 18/11/2022
Qualité :
PRESIDENT



Date de mise en ligne
sur le site internet 18 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_339-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_339

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA DU 20/08/2022 - FF-182-LD
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 20 août 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FF-182-LD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 384,25 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 384,25 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2022_339

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLOW

SID : 043-200073419-2022-11-17-DEC_A_2022_339-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 novembre
2022

Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Signé par *Michel*
JOUBERT

Date : 18/11/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 18 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_340-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_340

Service : Commande publique	Objet : Collecte et transport du verre d'origine ménagère en apport volontaire lots n° 1 et 2 : avenants n°1
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché de prestations de services pour la collecte et le transport du verre ménager décomposé en 2 lots : lot n°1 : 7 communes urbaines et lot n°2 : 21 communes périurbaines, qui a été notifié le 31/12/2018 et se termine le 31/12/2022,

DÉCIDE


ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 afin de prolonger la durée du marché d'un délai supplémentaire de 2 mois soit jusqu'au 28/02/2023 :
- pour le lot n°1 : 7 communes urbaines,
- pour le lot n°2 : 21 communes périurbaines.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2022_340

décision.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_340-AU


Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 novembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT
Date : 18/11/2022
Qualité :
PRESIDENT



Date de mise en ligne sur le site internet 18 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_341-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_341

Service : Commande publique	Objet : Travaux d'extension de la fibre optique
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 19 août 2022 au BOAMP sous le numéro 22-113362,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés Bouygues Energies Services, Mancipoz TP, Constructel Constructions Télécommunications, Circet, Resonance, Santerne Centre Est Télécommunications, Compagnie des Telecom et Reseaux, Sogetrel,

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir le besoin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite au motif de l'intérêt général la procédure relative à des travaux d'extension de la fibre optique en raison de la nécessité de redéfinir le besoin.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_341

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié la Communauté
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_341-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 novembre
2022

Signé par Michel
JOURBERT

Date 18/11/2022

Qualité :
PRESIDENT



Date de mise en ligne sur le site internet : 7 8 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221117-DEC_A_2022_342-AU



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_342

Service : Commande publique	Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la modernisation et l'extension de l' abattoir
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n° 2021014 de maîtrise d'oeuvre pour la modernisation et l'extension de l'abattoir de la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT la validation de la phase A.P.D.,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel des travaux arrêté à la somme de 3 142 168 € HT.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article 8.2 du C.C.A.P., le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission A.P.D. Le forfait définitif de rémunération d'élève à 215 000 € H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_342

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.


Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Recu en préfecture le 18/11/2022
Signé par le Maire
Publié le assignataire, sans
N° 043-200073419-2022-117-DEC_A_2022_342-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 novembre
2022

Signé par : Michel
JOURBERT
Date : 18/11/2022
Qualité :
PRESIDENT



Date de mise en ligne sur le site internet 18 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221118-DEC_A_2022_343-AU



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_343

Service : Finances	Objet : MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN : MONTANT 8 000 000 €
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €.

CONSIDÉRANT le contrat de la ligne de trésorerie arrivant à échéance le 25 novembre 2022,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir une ligne de trésorerie de 8 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Montant :** 8 000 000 euros
- Durée maximum :** 12 mois
- Taux d'intérêt :** Taux variable €STR plus marge de 0,43 %
- Base de calcul :** Exact/360
- Modalités de remboursement :** Paiement mensuel des intérêts.
- Date début validité :** 25 novembre 2022
- Date fin de validité :** 24 novembre 2023
- Commission d'engagement :** 2 000 euros soit 0,025 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Décision n°DEC_A_2022_343

Commission de non utilisation : 0,05 % du montant maximum non utilisé à compter de la date de prise d'effet du contrat et payée trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.

Modalités d'utilisation : Par tirages sur simple demande de l'emprunteur.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18 novembre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 18/11/2022

Qualité :

PRESIDENT